



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 014271/KK P
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°014271, déposé complet le 26 février 2026, par la communauté d'agglomération de Cambrai relatif au projet d'aménagement de voie verte Cambrai-Épehy, dans les départements du Nord et de la Somme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 16 mars 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à aménager une voie verte d'environ 20 kilomètres reliant les communes de Cambrai et d'Épehy, relève de la rubrique N° 6. c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas la construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 kilomètres ;

2. le projet s'inscrit sur le tracé d'une ancienne voie ferrée traversant sept communes du Nord (Cambrai, Rumilly-en-Cambresis, Marcoing, Ribecourt-la-Tour, Villers-Plouich, Gouzeaucourt et Villers-Guislain) ainsi qu'une commune de la Somme (Épehy) ;
3. les travaux sont programmés à partir de septembre 2026 pour une durée estimée à 33 mois et comprennent :
 - le démontage, le tri, le recyclage ou le traitement des rails et des traverses existants, en fonction de leur état et de leur niveau de pollution ;
 - le re-profilage du ballast existant, recouvert d'un géotextile protecteur avant la mise en œuvre d'une couche de forme ;
 - la mise en œuvre d'un revêtement constituant la bande de roulement majoritairement en sable stabilisé recyclé, d'une largeur moyenne de 3 mètres, pouvant être réduite à 2,50 mètres dans les zones écologiquement sensibles ;
 - le traitement de 16 traversées de chaussées, dont 9 concernent des routes départementales, avec mise en place de régimes de priorité et de marquages au sol spécifiques ;
 - la restauration d'ouvrages d'art tels que d'anciens ponts-rails métalliques, des ponts à poutrelles enrobées et des murs de soutènement pour assurer leur pérennité ;
 - la création d'aires de repos et d'un jalonnement (directions, distances), complété par des tables d'interprétation du patrimoine ;
 - l'installation de mobiliers urbains durables (bancs, tables de pique-nique, bornes de réparation/gonflage) conçus pour être accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;
 - la plantation d'essences locales, de haies bocagères et de variétés fruitières anciennes pour renforcer la biodiversité, le patrimoine fruitier régional et l'intégration paysagère du corridor écologique ;
4. le tracé traverse la ZNIEFF¹ de type I n°310013365 « Bois Couillet et coteau de Villers-Plouich » et constitue un corridor écologique majeur pour la faune, notamment pour l'avifaune nicheuse (40 espèces recensées dont 29 protégées) et les chiroptères (10 espèces identifiées) ;
5. le diagnostic environnemental initial nécessite d'être complété afin de mieux caractériser les incidences potentielles du projet sur les habitats naturels et les espèces protégées, notamment la Scille à deux feuilles et le Lézard des murailles, de préciser les mesures relevant de la séquence éviter-réduire-compenser et de déterminer, le cas échéant, si une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats est nécessaire préalablement au démarrage des travaux ;
6. le projet traverse des secteurs susceptibles de présenter un caractère humide, identifiées dans le cadre du SDAGE² Artois-Picardie et des SAGE³ Escaut et Haute-Somme, ce qui nécessite d'en évaluer les incidences potentielles, notamment en phase travaux ;
7. le projet traverse le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de Gouzeaucourt. L'hydrogéologue agréé doit être sollicité afin de vérifier l'absence d'incidence sur la ressource en eau et son avis joint au dossier ;
8. le projet intersecte le périmètre d'interdiction « r » du plan de prévention des risques technologiques du dépôt pétrolier (PPRT) de Cambrai D. Si le dossier identifie l'existence du PPRT, il ne justifie pas la compatibilité du projet avec le règlement du PPRT ;
9. les modalités de gestion des terres susceptibles d'être polluées du fait de l'ancienne activité ferroviaire (notamment hydrocarbures et métaux lourds), ainsi que celles relatives au devenir

1 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

3 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

des déchets issus du chantier (notamment le ballast et les traverses) nécessitent d'être précisées afin de prévenir tout risque sanitaire ou environnemental. Il convient également de justifier que le projet, et notamment la phase travaux, n'est pas de nature à mobiliser la pollution avec un risque de pollution des eaux souterraines ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement de voie verte Cambrai-Épehy, dans les départements du Nord et de la Somme, déposé par la communauté d'agglomération de Cambrai, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

Le pétitionnaire pourra utilement se référer aux notes de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) des Hauts-de-France disponibles sur son site internet (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/consulter-les-notes-de-la-mrae-haut-de-france-a848.html>).

Article 3 :

La présente décision et le dossier sont publiés sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Lille, le 7 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La directrice régionale adjointe,



Anne-Lorraine LATTRAYE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision via le [portail de l'évaluation environnementale](#), dans « mon espace pétitionnaire ».

Une copie du recours peut être adressée par voie postale à l'adresse suivante :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.